

## TEXTE INTÉGRAL

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires REPUBLIQUE FRANCAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 5

ARRET DU 12 JANVIER 2021 (n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/17391 - N° Portalis 35L7- V B7C B6BBT

Décision déferée à la Cour : Sentence du 14 Mars 2018 rendue par le tribunal arbitral de PARIS -

DEMANDERESSES AU RECOURS :

Madame Z B dirigeante de la société VALANTILLE

...

...

représentée par Me Jean Claude CHEVILLER, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : D0945 et Me Jean Louis HECKER, avocat au barreau de STRASBOURG

SARL VALANTILLE prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

représentée par Me Jean Claude CHEVILLER, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : D0945 et Me Jean Louis HECKER, avocat au barreau de STRASBOURG

DEFENDERESSE AU RECOURS :

S. A.R. L. R & O prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

représentée par Me Patricia HARDOUIN de la SELARL 2H Avocats à la cour, avocat postulant au barreau de PARIS, toque : L0056 et par Me Cécile PESKINE, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : A019

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 novembre 2020, en audience publique, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant M. François MELIN, conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Anne BEAUVOIS, présidente de chambre

M. François MELIN, conseiller

Mme Marie Catherine GAFFINEL, conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Sonia DAIRAIN

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffé de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Anne BEAUVOIS, présidente de chambre et par Mme Mélanie PATE, greffière, présente lors de la mise à disposition.

La société R&O est spécialisée dans l'implantation et l'installation de pressings et laveries écologiques, sous une enseigne commune 'BALEO' et 'Care & Share', exploitées par des partenaires.

Le 19 juillet 2012, la société R&O a conclu avec Mme Z B, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de toute personne physique ou morale qui exploitera ce contrat, un contrat de pilotage partenarial pour une durée de cinq ans, contenant une exclusivité territoriale, une clause de non concurrence et de non réaffiliation ainsi qu'une clause compromissoire, en vue de l'implantation d'un pressing au sein du centre commercial Cora à ....

Le 11 juillet 2016, la société R&O a notifié la résiliation du contrat au 19 juillet 2017.

Elle a saisi la Cour européenne d'arbitrage de Strasbourg d'une demande d'arbitrage à l'encontre de Mme B et de la société Valantille.

Par un arrêt du 22 septembre 2020, la cour a :

- annulé la sentence arbitrale rendue le 14 mars 2018 à Paris par le tribunal arbitral composé de M. Y X, arbitre unique, rendue sous l'égide de la Cour européenne d'arbitrage de Strasbourg, mais seulement au titre des condamnations prononcées aux points 43 c) iii, iv et v et 43 e) du dispositif,

- donné injonction aux parties de conclure au fond sur les seules dispositions annulées, à peine de radiation,

- renvoyé l'affaire à la mise en état du jeudi 5 novembre 2020 à 13 h 30 pour clôture et pour plaidoirie à l'audience du 24 novembre 2020 à 14 heures.

La société R&O a conclu le 2 puis le 3 novembre 2020.

La clôture a été ordonnée le 5 novembre 2020.

La société Valantille et Mme Vandenaabeele ont notifié des conclusions au fond le 13 novembre 2020.

#### PRETENTIONS DES PARTIES

Par des conclusions notifiées le 3 novembre 2020, la société R&O demande à la cour de :

Statuant suite à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 septembre 2020, dans les limites de l'annulation de la sentence arbitrale du 14 mars 2018, seulement titre des condamnations prononcées aux points 43 c) iii, iv, et v et 43) et du dispositif de la sentence arbitrale,

Sur l'obligation de non concurrence post contractuelle

- juger que la condamnation de la société Valantille et de Mme Vandenaabeele au respect de leurs obligations post contractuelles de non concurrence est conforme à l'ordre public ;

- condamner solidairement Mme B et la société Valantille à payer la somme de 15.000 euros au titre de la violation de la clause post contractuelle de non concurrence, en application de l'article 11.2 du contrat de pilotage partenarial ;

- condamner solidairement Mme B et la société Valantille à payer la somme de 1.000 euros au titre du préjudice résultant de l'exploitation du pressing en violation de la clause de non concurrence post contractuelle ;

- condamner solidairement Mme B et la société Valantille à cesser d'exploiter, directement ou indirectement, toute activité de pressing sur la zone d'exclusivité contractuelle, et notamment à l'adresse ..., sous astreinte définitive de 1 000 euros par jour de retard à compter du 7 juillet 2018, date de la signification de la sentence arbitrale et jusqu'au 19 juillet 2018 ;

Sur les frais et coûts administratifs de la cour européenne d'arbitrage, les honoraires de l'arbitre et les frais et honoraires d'avocat de la société R&O :

- condamner solidairement Mme B et la société Valantille à payer les sommes suivantes : 850 euros au titre des frais et coûts administratifs de la cour européenne d'arbitrage, 5 000 euros au titre des honoraires du tribunal arbitral, 3 800 euros à la société R&O au titre des honoraires d'avocat exposés dans le cadre de la procédure arbitrale ;

- subsidiairement, si la cour devait décider de mettre à la charge de la société R&O une partie des frais et coûts administratifs de la cour européenne d'arbitrage et des honoraires du tribunal arbitral, ces frais devront être limités à un montant symbolique ;

En tout état de cause,

- condamner solidairement la société Valantille et Mme Vandenabeele à payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance dont distraction, pour ceux la concernant, au profit de Maître Patricia Hardouin' SELARL 2H Avocats et ce, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par des conclusions notifiées le 13 novembre 2020, la société Valantille et Mme Vandenabeele demandent à la cour de :

- juger que les conclusions de la société R&O tendant à voir juger que la clause post contractuelle de non concurrence est conforme à l'ordre public se heurtent à l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 22 septembre 2020 et sont irrecevables ;

- condamner la société R&O à verser à la société Valantille une somme de 1.478,32 € en réparation du préjudice né de la fermeture forcée de son fonds de commerce;

- condamner la société R&O à payer à Mme B une somme de 16.058,90 euros en restitution des montants encaissés en exécution du dispositif annulé par la cour ;

- condamner la société R&O à payer à la société Valantille et à Mme B une somme de 25.000 € en réparation du préjudice commercial et moral subi du fait de l'exécution de la sentence partiellement annulée ;

- juger que les montants précités porteront intérêts à compter de la date du prononcé de la sentence arbitrale ;

- juger que les frais et coûts administratifs de la cour européenne d'arbitrage, les honoraires du tribunal arbitral ainsi que les frais de location de la salle d'audience seront partagés par moitié;

- débouter la société R&O de sa demande de remboursement des frais et honoraires d'avocat ;

- condamner la société R&O à payer à la société Valantille et à Mme B une indemnité de 5.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

- condamner la société R&O aux entiers frais et dépens de l'instance arbitrale.

## MOTIFS

Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture et de rejet des conclusions et pièces

La société R&O a notifié ses conclusions le 2 puis le 3 novembre 2020.

La société Valantille et Mme Vandenabeele ont demandé, le 3 novembre 2020, le report de la clôture, prévue le 5 novembre 2020.

La clôture a été ordonnée le 5 novembre 2020, alors que la société Valantille et Mme Vandenabeele n'avaient pas conclu.

Ces dernières ont notifié des conclusions au fond le 13 novembre 2020.

Par des conclusions notifiées le 18 novembre 2020 puis le 23 novembre 2020, la société Valantille et Mme Vandenabeele ont demandé la révocation de l'ordonnance de clôture et subsidiairement le rejet des conclusions et pièces communiquées par la société R&O les 2 et 3 novembre 2020, pour défaut de respect du principe de la contradiction.

Par des conclusions notifiées le 20 novembre 2020, la société R&O soutient qu'il n'y a pas, en l'absence de cause grave et légitime, à révoquer l'ordonnance de clôture ni à écarter des débats ses écritures et pièces.

Au regard de ces éléments, la cour retient que :

- l'article 802 du code de procédure civile dispose qu'après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office ;

- l'article 803 du même code énonce que l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ;

- en l'espèce, l'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'arrêt du 22

septembre 2020 ayant enjoint aux parties de conclure au fond et renvoyé l'affaire à la mise en état du 5 novembre 2020 pour clôture, la demande, du 3 novembre 2020, de report de la date de clôture ayant été rejetée ;

- les conclusions notifiées par la société Valantille et Mme Vandenabeele le 13 novembre 2020 sont donc tardives ;
- la société Valantille et Mme Vandenabeele soutiennent que la société R&O n'a pas respecté le principe de la contradiction en notifiant ses dernières conclusions le 3 novembre 2020, qu'elles n'ont pu justifier de leur préjudice que grâce à une attestation de leur expert comptable obtenue le 6 novembre 2020, qu'en raison du confinement sanitaire et des difficultés de communication qui en résultent, elles n'ont pas pu conclure avant la date prévue pour la clôture, et que la révocation de l'ordonnance de clôture doit intervenir compte tenu de ces causes graves ;
- toutefois, suite à la mise à disposition de l'arrêt du 22 septembre 2020, la société Valantille et Mme Vandenabeele ont attendu le 13 novembre 2020 pour conclure au fond pour la première fois, soit huit jours après le prononcé de l'ordonnance de clôture. Or, d'une part, il ne leur était pas nécessaire d'attendre la notification des conclusions de la société R&O le 3 novembre 2020 pour conclure, alors qu'elles sont demanderesse au recours en annulation et qu'il leur était possible de conclure sans attendre de connaître la position de la société R&O. D'autre part, il leur appartenait de se mettre en état de conclure dans le délai imparti par l'arrêt du 22 septembre 2020 et de solliciter en conséquence tout document utile de leur expert comptable avant le 5 novembre 2020, étant par ailleurs précisé que si elles invoquent de manière générale les difficultés de communication liées au confinement sanitaire, elles n'indiquent pas précisément à quelles difficultés elles auraient été confrontées;
- dès lors, la demande de révocation de l'ordonnance de clôture est rejetée, en l'absence de preuve d'une cause grave au sens de l'article 803 précité ;
- en conséquence, les conclusions de la société Valantille et de Mme Vandenabeele notifiées le 13 novembre 2020 sont jugées irrecevables ;
- la demande, formée à titre subsidiaire, de rejet des conclusions et pièces communiquées par la société R&O le 3 novembre 2020 est également rejetée car leur communication est intervenue deux jours avant la date prévue pour la clôture, soit en temps utile, en laissant à la partie adverse le temps d'en prendre connaissance et de les exploiter.

Sur les demandes au titre de l'exploitation du pressing

Moyens de la société R&O

La société R&O indique que :

- l'arrêt du 22 septembre 2020 a annulé la sentence arbitrale du 14 mars 2018 au titre des condamnations prononcées par ses points 43 c), iii, iv et v ;
- la cour a jugé que les articles L 341-1 et L 341-2 du code de commerce étaient applicables ;
- cette position est contestable au regard du principe d'ordre public de non rétroactivité des lois aux actes juridiques antérieurs ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dont sont issus ces articles, ne prévoit pas leur application rétroactive et ni les travaux parlementaires ni le Conseil constitutionnel ne se sont prononcés en faveur de leur rétroactivité ;
- par un arrêt du 19 février 2020, la cour d'appel de Paris a jugé que l'article L 341-2 n'est pas applicable aux circonstances antérieures à son entrée en vigueur ;
- en l'espèce, le contrat de pilotage partenarial du 19 juillet 2012 n'est donc pas soumis à ces dispositions ;
- la société Valantille et Mme Vandenabeele n'ont pas respecté les stipulations de l'article 11 de ce contrat, qui leur interdisait de poursuivre l'exploitation d'un pressing dans la zone d'exclusivité suite à l'expiration du contrat, cette obligation de non concurrence étant justifiée par différents intérêts et limitée dans l'espace et le temps et dans son objet ;
- la preuve de la violation de l'article 11 du contrat est établie par un procès verbal de constat, des photographies et l'extrait K bis de la société indiquant que celle-ci est toujours en activité.

Réponse de la cour

L'article 11, intitulé 'Protection du concept et non affiliation', du contrat du 19 juillet 2012 stipule que :

'11.1 Pendant toute la durée du contrat, le pilote s'interdit de participer ou de s'intéresser, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, (employé, affilié, dirigeant de droit ou de fait, associé apparent ou occulte, conseil etc') à une activité identique,

similaire ou concurrente, même partiellement, à celle objet du présent contrat, sur le territoire national, ainsi que sur tout le territoire dans lequel il pourrait concurrencer un pressing à l'enseigne BALEO. De même, il s'interdit de s'affilier à un réseau concurrent ainsi que d'en créer un, directement ou indirectement, ou d'y prendre une participation en numéraire ou industrie. Ces interdictions poursuivront leurs effets pendant une durée de douze mois lorsque le contrat aura pris fin et seront limitées au territoire contractuel et en ce qui concerne la non affiliation, au territoire national.

11.2 Si le Pilote ne s'exécute pas dans la présente disposition et lorsque cela aura été constaté, le pilote versera une somme de 15 000 (quinze mille) €, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Les parties donnent expressément pouvoir au Président du Tribunal de commerce de Chambéry, statuant en référé, pour ordonner la fermeture du point de vente et/ou la cessation des agissements fautifs sous astreinte de 1 000 (mille) € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir. Les montants visés ci-dessus ne sont pas réductibles, en application des articles 1152 et 1231 du Code civil.

Il s'agit de déterminer si ces stipulations contractuelles sont ou non soumises aux dispositions des articles L 341-1 et L 341-2 du code de commerce.

L'article L 341-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dispose que :

'L'ensemble des contrats conclus entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre Ier du présent code, ou mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, un magasin de commerce de détail, ayant pour but commun l'exploitation de ce magasin et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale prévoient une échéance commune. La résiliation d'un de ces contrats vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés au premier alinéa du présent article. Le présent article n'est pas applicable au contrat de bail dont la durée est régie par l'article L 145-4, au contrat d'association et au contrat de société civile, commerciale ou coopérative'.

L'article L 341-2 du même code, dans sa rédaction également issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, ajoute que : 'I.- Toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L 341-1, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui a précédemment souscrit ce contrat est réputée non écrite. II.- Ne sont pas soumises au I du présent article les clauses dont la personne qui s'en prévaut démontre qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1° Elles concernent des biens et services en concurrence avec ceux qui font l'objet du contrat mentionné au I ; 2° Elles sont limitées aux terrains et locaux à partir desquels l'exploitant exerce son activité pendant la durée du contrat mentionné au I ; 3° Elles sont indispensables à la protection du savoir faire substantiel, spécifique et secret transmis dans le cadre du contrat mentionné au I ; 4° Leur durée n'excède pas un an après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1'.

Si la loi du 6 août 2015 ne contient pas une disposition prévoyant l'application de ces deux articles aux contrats en cours, elle énonce, par son article 31 III, qu'ils sont applicables à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. Or, il résulte des travaux parlementaires et en particulier des débats devant l'Assemblée nationale que cette période transitoire était destinée à permettre l'adaptation des contrats en cours, ce dont il faut déduire que l'intention du législateur a été que soit réputée non écrite, au terme de ce délai, toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L 341-1, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui a précédemment souscrit ce contrat.

La cour retient que :

- le contrat du 19 juillet 2012 concerne un magasin de commerce de détail au sens de l'article L 341-1, alinéa 1, et est soumis aux dispositions de l'article L 341-2, I ;
- l'article 11 du contrat tend à restreindre l'activité commerciale de l'exploitant pendant toute la durée du contrat mais également pendant une durée de douze mois lorsque le contrat a pris fin. Pendant l'exécution du contrat, l'article 11 interdit notamment au contractant de participer ou de s'intéresser, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à une activité identique, similaire ou concurrente, même partiellement, à celle objet du contrat, sur le territoire national, ainsi que sur tout le territoire dans lequel il pourrait concurrencer un pressing de l'enseigne. Ce même article fait perdurer ces interdictions pendant une durée de douze mois lorsque le contrat aura pris fin, en les limitant au territoire contractuel et en ce qui concerne la non affiliation, au territoire national ;
- ces stipulations ont pour effet, au sens de l'article L 341-2, I, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale du

contractant.

L'article 11 du contrat du 19 juillet 2012 doit en conséquence être réputé non écrit.

En conséquence, sont rejetées les demandes de la société R&O, fondées sur cet article 11, de condamnation solidaire de Mme B et de la société Valantille :

- à payer la somme de 15 000 euros au titre de la violation de la clause post contractuelle de non concurrence ;
- à payer la somme de 1 000 euros au titre du préjudice résultant de l'exploitation du pressing en violation de la clause de non concurrence post contractuelle;
- à cesser d'exploiter, directement ou indirectement, toute activité de pressing sur la zone d'exclusivité contractuelle, et notamment à l'adresse ..., sous astreinte définitive de 1 000 euros par jour de retard à compter du 7 juillet 2018, date de la signification de la sentence arbitrale et jusqu'au 19 juillet 2018.

Sur les demandes au titre des frais et coûts de l'arbitrage et des honoraires

Moyens de la société R&O

La société R&O soutient que :

- la société Valantille et Mme Vandenaabeele n'ont pas exécuté la sentence concernant les frais et honoraires ;
- elles doivent donc être condamnées au paiement de la somme de 850 euros au titre des frais et coûts administratifs de la cour européenne d'arbitrage, de la somme de 5 000 euros au titre des honoraires du tribunal arbitral et de la somme de 3 800 euros en remboursement des frais et honoraires de l'avocat de la société R&O.

Réponse de la cour

Par son point 43, e), la sentence arbitrale a, en ce qui concerne les frais de procédure, condamné Mme A et la société Valantille à payer :

- i. 850 euros de frais et coûts administratifs de la cour européenne d'arbitrage ;
- ii. 5.000 euros d'honoraires du tribunal arbitral ;
- iii. 150 euros de location de la salle d'audience ;
- iv. maximum 3.800 euros de remboursement des frais et des honoraires d'avocat de la demanderesse'.

L'arrêt de la cour du 22 septembre 2020 a annulé le point 43, e), de la sentence, en ce qu'elle a condamné Mme C et la société Valantille au paiement de l'intégralité des frais de procédure.

Il est donc nécessaire de définir la répartition des frais entre les parties.

Au regard de l'annulation partielle de la sentence qui n'est relative qu'aux obligations post contractuelles, les recourrantes demeurant débitrices des sommes mises à leur charge par la sentence au titre des obligations contractuelles souscrites, il y a lieu de répartir les frais de la procédure arbitrale à hauteur des trois quarts à la charge de Mme C et la société Valantille et d'un quart à la charge de la société R&O.

En conséquence, les recourrantes sont condamnées, solidairement, à payer les sommes suivantes :

- 637, 50 euros de frais et coûts administratifs de la cour européenne d'arbitrage ;
- 3 750 euros d'honoraires du tribunal arbitral ;
- 112, 50 euros de location de la salle d'audience ;
- 2 850 euros de remboursement des frais et des honoraires d'avocat de la société R&O.

La société R&O est quant à elle condamnée à payer les sommes suivantes :

- 212, 50 euros de frais et coûts administratif de la cour européenne d'arbitrage ;
- 1 250 euros d'honoraires du tribunal arbitral
- 37, 50 euros de location de la salle d'audience.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Pour des motifs pris de l'équité, la demande formée par la société R&O au titre de l'article 700 du code de procédure civile est

rejetée. Il en est de même de la demande formée au titre de ce même article par Mme B et la société Valantille dans leurs conclusions du 29 avril 2020, demande dont l'examen avait été réservé par l'arrêt du 22 septembre 2020.

Sur les dépens

Chaque partie succombant partiellement en ses prétentions devant la cour conservera la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

Déboute la société Valantille et Mme Vandenabeele de leurs demandes de révocation de l'ordonnance de clôture et de rejet des conclusions et pièces notifiées par la société R&O le 3 novembre 2020 ;

Juge irrecevables les conclusions et pièces de la société Valantille et de Mme Vandenabeele notifiées le 13 novembre 2020 ;

Déboute la société R&O de ses demandes de condamnation solidaire de Mme B et de la société Valantille à payer les sommes de 15 000 euros au titre de la clause post contractuelle de non concurrence et de 1 000 euros au titre de l'exploitation du pressing, ainsi que de sa demande, sous astreinte, de cessation d'exploiter toute activité de pressing ;

Condamne Mme C et la société Valantille, solidairement, à payer les sommes suivantes:

- 637, 50 euros de frais et coûts administratifs de la cour européenne d'arbitrage
- 3 750 euros d'honoraires du tribunal arbitral
- 112, 50 euros de location de la salle d'audience
- 2 850 euros de remboursement des frais et des honoraires d'avocat de la société R&O ;

Condamne la société R&O à payer les sommes suivantes :

- 212, 50 euros de frais et coûts administratifs de la cour européenne d'arbitrage
- 1 250 euros d'honoraires du tribunal arbitral
- 37, 50 euros de location de la salle d'audience ;

Déboute les parties de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Dit que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

**Composition de la juridiction :** Anne BEAUVOIS, François MELIN, Sonia DAIRAIN, Jean Louis HECKER, Jean claude CHEVILLER, Me Patricia HARDOUIN, Me Cécile PESKINE  
**Décision attaquée :** Tribunal arbitral Paris 2018-03-14